

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 29 MAI 2018

COMPTE-RENDU

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-deux mai deux mil dix-huit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Catherine HALLIER, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND, Erik GAUTHIER, Pierrick AUFRAY, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE, Henri DUVAL.

Etaient excusés : Sylvana BIGOT, Antonio D'ANGELI, Isabelle LEBOURDAIS, Patricia PIANET, Matthieu CHANEL, Anne NICOT.

Etait absente : Hélène LE BARS.

Ont donné pouvoir : Sylvana BIGOT à Hermine TOFFOLETTI, Antonio D'ANGELI à Dominique DELAMARRE, Isabelle LEBOURDAIS à Dominique ROLLAND, Patricia PIANET à Annie QUINTIN, Matthieu CHANEL à Laurence BIENNE, Anne NICOT à Henri DUVAL.

Secrétaire de séance : Annie QUINTIN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 avril 2018 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014, n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017.

DÉCISION n° 18-067 portant passation d'un contrat de fourniture de Nutriox pour la station d'épuration et les postes de refoulement

(13.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'utilisation de *Nutriox* dans le cadre du traitement des eaux usées des postes de refoulement et de la station d'épuration,

Vu la proposition de prix de la société YARA de Nanterre, seul distributeur de ce produit,
Il est passé un contrat de fourniture de *Nutriox* avec la société YARA pour le traitement des eaux usées des postes de refoulement et de la station d'épuration, de la notification du marché au 31 décembre 2018, renouvelable annuellement par reconduction tacite, sans que la durée du marché ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-068 portant passation d'un contrat avec Stéphanie HIGNOU pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques mettant en relation le « just-do-it » et les arts plastiques le 16 juin 2018 à la Médiathèque de GUICHEN

(13.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une intervention en arts plastiques pour ados/adultes mettant en relation le « just-do-it » et les arts plastiques, le 16 juin 2018, à la Médiathèque de GUICHEN,

Il est passé un contrat avec Stéphanie HIGNOU, pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques pour ados/adultes mettant en relation le « just-do-it » et les arts plastiques, le 16 juin 2018, moyennant un coût de 125 €.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-069 portant passation d'un avenant n°2 au contrat de maintenance pour le photocopieur des services de la Mairie avec la société OMR

(13.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°12-196 en date du 20 août 2012 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur SHARP MX 5112NSF pour les services de la Mairie avec la société OMR,

Vu la décision n°17-054 en date du 24 février 2017 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance et la proposition de prolongation de la société OMR,

Il est passé un avenant n°2 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP MX 5112NSF avec la société OMR pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2018 moyennant un coût copie noir et blanc de 0,003947 € HT et un coût copie couleur de 0,040532 € HT.

Le présent avenant n°2 au marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-070 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur du groupe scolaire Les Callunes avec la société OMR

(13.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°13-165 en date du 1^{er} juillet 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur du Groupe Scolaire les Callunes,

Vu l'achèvement du précédent contrat et la proposition de prolongation de la société OMR,

Il est passé un avenant n°1 au contrat de maintenance avec la société OMR afin de prolonger l'entretien du photocopieur SHARP MX2614NSF du groupe scolaire Les Callunes, du 14 juin 2018 au 14 juin 2019 moyennant un coût copie noir et blanc de 0,003798 € HT et un coût copie couleur de 0,037968 € HT et un forfait technique trimestriel de 90 € HT.

Le présent avenant n°1 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-071 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur de l'école maternelle Charcot avec la société OMR

(13.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°13-165 en date du 1^{er} juillet 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur de l'école maternelle Charcot,

Vu l'achèvement du précédent contrat et la proposition de prolongation de la société OMR,

Il est passé un avenant n°1 au contrat de maintenance avec la société OMR afin de prolonger l'entretien du photocopieur SHARP MXM314NSF de l'école publique maternelle Charcot, du 6 juin 2018 au 6 juin 2019 moyennant un coût copie noir et blanc de 0,0038 € HT et un forfait technique trimestriel de 90 € HT.

Le présent avenant n°1 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-072 portant passation d'un avenant n°4 au contrat de maintenance du photocopieur de la salle Henri Brouillard avec la société OMR

(13.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 13-214 en date du 17 septembre 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur TRIUMPH ADLER DC 2120 de la salle Henri Brouillard avec la société OMR,

Vu la décision n°14-066 en date du 14 mars 2014 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°15-210 en date du 3 septembre 2015 portant passation d'un avenant n°2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°17-162 en date du 22 juin 2017 portant passation d'un avenant n°3 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance et la proposition de prolongation du contrat de la société OMR,

Il est passé un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur TRIUMPH ADLER DC 2120 de la salle Henri Brouillard avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 9 juillet 2018 au 9 juillet 2019, moyennant un coût copie de 0,01982 € HT.

Le présent avenant n°4 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n°18-073 portant passation d'un avenant n° 9 au contrat de maintenance du photocopieur de la Maison des Associations avec la société OMR

(13.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 01-131 en date du 6 juillet 2001 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP AR 200 de l'Espace Galatée avec la société OMR,

Vu le transfert du photocopieur en février 2007 à la Maison des Associations,

Vu la décision n° 07-079 en date du 23 avril 2007 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 08-285 en date du 20 novembre 2008 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 11-059 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 12-091 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 13-079 en date du 29 mars 2013 portant passation d'un avenant n° 5 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°14-064 en date du 14 mars 2014 portant passation d'un avenant n° 6 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n°15-209 en date du 3 septembre 2015 portant passation d'un avenant n° 7 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n°16-118 en date du 19 mai 2016 portant passation d'un avenant n° 8 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu l'achèvement du contrat de maintenance et la proposition de prolongation du contrat par la société OMR,
Il est passé un avenant n° 9 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 207 de la Maison des Associations avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 1^{er} mars 2018 au 1^{er} mars 2019, moyennant un coût copie de 0,019676 € HT.
Le présent avenant n°9 au contrat sera signé par mes soins.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-074 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur de l'Espace Galatée, avec la société OMR

(13.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision n°13-165 en date du 1^{er} juillet 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur de l'Espace Galatée,
Vu l'achèvement du précédent contrat et la proposition de prolongation de la société OMR,
Il est passé un avenant n°1 au contrat de maintenance avec la société OMR afin de prolonger l'entretien du photocopieur SHARP MXM264N de l'Espace Galatée, du 26 juin 2018 au 26 juin 2019, moyennant un coût copie noir et blanc de 0,003798 € HT et un forfait technique trimestriel de 90 € HT.
Le présent avenant n°1 au contrat sera signé par mes soins.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23.07.2007, STATUANT SUR DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

DÉCISION n° 18-075 (16.04.2018)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 1^{er} mars 2018 concernant un terrain bâti situé 34 rue Christine de Pisan, cadastré sous la section AL n°851, d'une superficie de 676 m²,

DÉCISION n° 18-076 (16.04.2018)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 2 mars 2018 concernant un terrain bâti situé 18 rue Théodore Botrel, cadastré sous la section AL n°135, AL n°924 (à concurrence de la moitié en plein propriété) et AL n°926 (à concurrence d'1/6^{ème} en plein propriété) d'une superficie restant à définir par le géomètre,

DÉCISION n° 18-077 (16.04.2018)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 2 mars 2018 concernant un terrain bâti situé 4 rue de la Provostais, cadastré sous la section B n°758 et n°384 d'une superficie totale de 1628 m²,

DÉCISION n° 18-078 (16.04.2018)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 8 mars 2018 concernant un terrain bâti situé 13 rue de la Gautrais, cadastré sous la section AD n°299 d'une superficie de 675 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des terrains suscités.

Les présentes décisions seront retranscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-079 portant passation d'une convention de formation professionnelle avec la MFU de Saint-Grégoire pour 5 agents des services techniques pour le test de validation au module « Autorisation d'Intervention en sécurité à Proximité des Réseaux (AIPR) »

(19.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour 5 agents des services techniques de passer le test de validation au module « Autorisation d'Intervention en sécurité à Proximité des Réseaux (AIPR) »,

Considérant la proposition de la MFU de Saint-Grégoire,

Il est passé une convention de formation professionnelle avec la MFU de Saint-Grégoire pour 5 agents des services techniques pour passer le test de validation du module « Autorisation d'Intervention en sécurité à Proximité des Réseaux (AIPR) » qui se déroulera à Saint-Grégoire (35) le 20 avril 2018, moyennant un coût total de 250 €.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-093 portant acceptation de l'indemnisation de la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT suite au sinistre intervenu le 24 octobre 2017 relatif à l'endommagement du poteau d'un panneau annonçant un rond-point rue du Commandant Charcot
(30.04.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant le sinistre intervenu le 24 octobre 2017 relatif à l'endommagement du poteau d'un panneau annonçant un rond-point, rue du Commandant Charcot, par la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT,

Considérant la proposition d'indemnisation de la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT, d'un montant de 95,60 € TTC,

L'indemnisation de la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT, d'un montant de 95,60 € TTC, correspondant au montant des réparations, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 18-106 - PRESTATIONS DE SERVICE D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE GUICHEN – LOT N° 1 DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES – AVENANT N° 1

Par délibération n° 17-211 en date du 18 juillet 2017, le Conseil Municipal a notamment autorisé le Maire à signer un marché de prestation de service d'assurance, Lot n° 1 – Dommages aux biens et risques annexes, avec le groupement Cabinet PNAS / Compagnie BALCIA INSURANCE, moyennant une prime annuelle de 7 150,77 € TTC.

La base de calcul de la prime annuelle de l'assurance Dommages aux biens repose sur la superficie du parc immobilier de la Commune.

Or, dans ce parc, était intégrée la superficie de l'immeuble sis 6 rue Luc Urbain, cédé le 22 juin 2017. Il convient donc de retirer la superficie de cet immeuble du parc immobilier de la Commune.

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 14 mai 2018, **propose** :

- 1°) **De passer un avenant n° 1 au marché d'assurance, Lot n° 1 – Dommages aux biens et risques annexes**, passé avec le groupement Cabinet PNAS / Compagnie BALCIA INSURANCE, afin de constater une moins-value de 68,47 € suite au retrait de la superficie de l'immeuble sis 6 rue Luc Urbain du parc immobilier de la Commune
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de service public

N° 18-107 - ENFANCE JEUNESSE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – PARTICIPATION FINANCIERE PROVISOIRE DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2018

Par délibération n° 16-148 en date du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public (DSP) des secteurs Enfance Jeunesse avec l'UFCV.

Par délibération n° 18-016 en date du 23 janvier 2018, le Conseil Municipal a fixé provisoirement une participation de la Commune, au titre de l'année 2018, à hauteur de 300 000,00 € afin de payer mensuellement un acompte au délégataire, dans l'attente de la transmission du budget 2018.

Considérant le budget prévisionnel 2018, annexé à la note de synthèse, et ses hypothèses de construction reçus, il appartient au Conseil Municipal de fixer la participation provisoire de la Commune, conformément à l'article 5-3 du contrat de DSP.

Les *Commissions Finances – Budgets et Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires*, réunies le 14 mai 2018, **proposent** :

- 1°) **De fixer la participation globale provisoire de la Commune, à hauteur de 420 713,91 € mensualisable**
- 2°) **De préciser que la participation de la Commune au titre de l'action « Temps péri-éducatifs » est susceptible d'être revue par avenant dans le cas où les hypothèses de fréquentation ne seraient pas tenues**, compte tenu des nouvelles modalités de financement des TAP à compter du 1^{er} septembre 2018, conformément à l'article 5-5 du contrat de DSP

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

URBANISME

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

N° 18-108 - MODIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE – RUE DE LA REPUBLIQUE – CONVENTION DE SERVITUDE CONSENTIE A ENEDIS

Afin de raccorder au réseau électrique la maison individuelle en cours de construction au 23 bis rue de la République, ENEDIS doit poser une canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée section ZE n° 393 (plan annexé à la note de synthèse).

A cet effet, ENEDIS demande que la Commune lui consente une servitude sur une bande de 1 m de large, sur une longueur totale d'environ 20 mètres.

La *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 24 mai 2018, **propose** :

- 1°) **De concéder à ENEDIS la servitude** demandée
- 2°) **Que les frais d'acte soient à la charge d'ENEDIS**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer la convention de servitude et l'acte correspondant** qui sera passé par le ministère de Maître PERRAULT, notaire d'ENEDIS à Rennes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

URBANISME

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

N° 18-109 - LOTISSEMENT LES MERISIERS – RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE – CONVENTIONS DE SERVITUDE CONSENTIES A ENEDIS

Afin de raccorder le lotissement Les Merisiers au réseau électrique, ENEDIS doit, d'une part, implanter un poste de transformation sur la parcelle communale cadastrée section ZE n° 132 et, d'autre part, poser deux canalisations souterraines sur la parcelle communale cadastrée section ZE n° 129 (plans annexés à la note de synthèse).

A cet effet, ENEDIS demande que la Commune lui consente les servitudes suivantes :

- Sur une bande de 3 m de large, sur une longueur totale d'environ 6 mètres sur la parcelle cadastrée section ZE n° 129, pour la pose de deux canalisations souterraines ainsi que leurs accessoires et, si besoin, des bornes de repérage
- Sur un terrain de 25 m², à prendre dans la parcelle cadastrée section ZE n° 132, pour l'implantation d'un poste de transformation

La *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 24 mai 2018, **propose** :

- 1°) **De concéder à ENEDIS les servitudes** demandées
- 2°) **Que les frais d'actes soient à la charge d'ENEDIS**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer les conventions de servitude et les actes correspondants** qui seront passés par le ministère de Maître PERRAULT, notaire d'ENEDIS à Rennes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

URBANISME

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

N° 18-110 - POSE D'UNE CLOTURE SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL RUE DU GENERAL LECLERC/RUE ARSENE THOUMELIN – CONVENTION PORTANT AUTORISATION

La Commune est propriétaire des parcelles bâties cadastrées section K n° 40 et 41, sises 70 bis rue du Général Leclerc (bâtiment Le Triskell).

Monsieur JOULAUD et Madame LE THIEC, qui sont propriétaires de la parcelle bâtie voisine, cadastrée section K n° 111, sise au 1 rue Arsène Thoumelin, souhaitent clore leur terrain par la pose d'un portail et d'une clôture en panneaux rigides, ce qui nécessite d'empiéter sur la propriété communale (photo annexée à la note de synthèse).

Cette emprise sur le domaine privé communal ne peut se faire qu'après l'établissement d'une convention définissant les conditions dans lesquelles la pose de la clôture doit être réalisée, à savoir :

- Le panneau de clôture empiétant sur la propriété communale doit être amovible pour permettre aux agents municipaux ou aux entreprises missionnées par la Commune, d'accéder à la propriété communale pour son entretien
- La bordure et l'allée qui ont été réalisées entre le bâtiment et la limite de la propriété communale devront être conservées en bon état

Par ailleurs, dans le cas où la nature des travaux à réaliser sur le bâtiment communal le justifierait, Monsieur JOULAUD et Madame LE THIEC devront autoriser la Commune ou toute entreprise missionnée par elle, à pénétrer sur leur propriété dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord entre les parties.

Considérant que Monsieur JOULAUD et Madame LE THIEC ont accepté les termes de la convention et, sous réserve de l'avis de la *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement* qui se réunira le 24 mai 2018, il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la pose de la clôture sur le domaine privé communal par Monsieur JOULAUD et Madame LE THIEC**
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** correspondante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

N° 18-111- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE LES BRUYERES – MODIFICATION DES STATUTS

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères, initialement à la Maison Intercommunale située au 12 rue Blaise Pascal à Guichen, a été transféré au 38 rue du Rocher à Guichen.

Cette modification nécessite la mise à jour des statuts du Syndicat.

C'est pourquoi, le Comité syndical, réuni le 29 mars 2018, a proposé les modifications suivantes aux statuts du Syndicat :

Article 4 : Le siège du Syndicat est fixé au 38 rue du Rocher à Guichen.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre doit se prononcer sur toutes les modifications relatives aux statuts, dans un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat.

Il est **proposé d'accepter la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

N° 18-112- COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS – MODIFICATION DES STATUTS

En application de la loi NoTRE, Montfort Communauté et la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban ont décidé, par délibération respectivement des 15 juin 2017 et 11 juillet 2017, de prendre la compétence Eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces décisions nécessitent la modification des statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

C'est pourquoi, le Comité syndical, réuni le 15 février 2018, a approuvé les modifications suivantes aux statuts du Syndicat :

Article 1^{er} : *Composition*

Adhèrent au Syndicat mixte fermé, dénommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais », les collectivités suivantes :

La **Métropole de Rennes** constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet.

La **Communauté de Communes de Montfort** par représentation-substitution des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil et Talensac.

La **Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban** par représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouer.

Les **Communes de Bréal-sous-Montfort, Goven, La Mézière, Montreuil-le-Gast, Melesse, Guichen** (Pont-Réan).

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre doit se prononcer sur toutes les modifications relatives aux statuts, dans un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat.

Il est **proposé d'accepter la nouvelle rédaction des statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 18-113- VOLS ET DEGRADATIONS DURANT L'ETE 2017 – REMBOURSEMENT DU PREJUDICE ET REVERSEMENT AUX ASSOCIATIONS

Au cours des mois d'août et septembre 2017, une série de vols et autres dégradations, touchant principalement des locaux à caractère associatif, ont été commis, entraînant un préjudice de 2 349,00 €.

Les personnes qui ont commis ces délits ont été identifiées et ont reconnu les faits. A la demande du Procureur, elles ont réglé le montant du préjudice.

Considérant qu'une partie de ce préjudice concerne la Commune et qu'une autre concerne des associations communales, il y a lieu de prévoir le reversement d'une partie des sommes aux associations concernées.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 14 mai 2018, **propose** :

- 1°) **D'accepter le remboursement du préjudice à hauteur de 2 349,00 €**
- 2°) **De reverser une partie de ce préjudice aux associations ayant subi des dommages, selon le détail suivant :**
 - Badminton de Guichen.....700,00 €
 - Tennis de Guichen350,00 €
 - Judo de Guichen300,00 €
 - Volley Ball de Guichen.....700,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 18-114- BUDGET PRIMITIF COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Suite au remboursement du préjudice des vols et dégradations commis au cours de l'été 2017 et du reversement à opérer à différentes associations, il convient de modifier les crédits du budget primitif 2018 dans le sens suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Article 7788 Produits exceptionnels divers..... + 2 349,00 €
(Fonction 01 Opérations financières)

DEPENSES

Article 6718 Autres charges exceptionnelles
sur opérations de gestion..... + 2 050,00 €
(Fonction 01 Opérations financières)

Article 6032 Petit équipement.....+ 299,00 €
(Fonction 2 Enseignement)

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 14 mai 2018, **propose de modifier les crédits alloués au budget primitif 2018 de la Commune**, dans le sens décrit ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 18-115 - ASSAINISSEMENT – RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE – EXERCICE 2016

L'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, impose aux Maires, dans un souci de transparence, de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le fonctionnement des services publics de l'assainissement.

Sous réserve de l'avis de la *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement* qui se réunira le 24 mai 2018, il est **proposé d'émettre un avis favorable sur le rapport 2016** annexé à la note de synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 18-116 - CONVENTION D'ECOPASTORALISME

Considérant les crédits alloués au budget primitif 2018, au titre de la mise en œuvre d'une politique de pastoralisme visant à confier à un prestataire l'entretien d'espaces verts définis, par la mise à disposition d'animaux en liberté,

Considérant la proposition de convention reçue de la Ferme de Milgoulle et de la SCEA FDM HG,

Les *Commissions Finances – Budgets et Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunies respectivement les 14 et 24 mai 2018, proposent :

- 1°) D'accepter les termes de la convention
- 2°) D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui y seront annexées

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter les termes de la convention**, annexée à la note de synthèse, qui a fait l'objet de corrections en séance
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui y seront annexées**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.